APRÈS ART. 22 N° **2372**

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2372

présenté par

M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

L'article L. 342-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour toutes les études que conduit l'agence en matière d'habitations à loyer modéré et d'évaluation des politiques publiques du logement, elle consulte et fait participer à ses travaux l'Union sociale pour l'habitat qui regroupe les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) mène de multiples études relevant des champs de compétence des organismes Hlm, qu'il s'agisse d'études financières et comptables ou d'études à thématiques transversales: accès au logement, droits de réservation, gestion locative, vente des logements, etc.

Or, à aucun moment se trouve consultée ou associée à ces travaux l'Union sociale pour l'habitat qui regroupe les fédérations d'organismes d'Hlm. Le présent amendement complète à cet effet les dispositions relatives au fonctionnement de l'ANCOLS.

APRÈS ART. 22 N° **2372**